



PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Exécution des jugements et travaux communautaires

N/Réf. : BSM-2025-005436

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 septembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Celle-ci s'inscrit dans le cadre de [...] l'exécution des jugements imposant des travaux communautaires au Québec. Trois dossiers de la Cour supérieure, district de Montréal, comportent cette mesure :

500-17-129841-246 (8 août 2025)

500-17-129870-245 (24 juillet 2025)

500-17-125595-234 (25 juillet 2025)

[...]

À ce titre, je souhaiterais savoir :

1. Selon vos registres, l'exécution des jugements mentionnés est-elle considérée comme close (complètement exécutée) ou toujours en cours d'exécution ?

2. Plus largement, lorsqu'une même personne fait l'objet de plusieurs jugements distincts imposant chacun des travaux communautaires, ces heures peuvent-elles, en droit québécois, être imposées de manière concurrente, ou doivent-elles toujours être exécutées de façon cumulative (consécutive), sauf indication expresse du juge ? [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, veuillez noter que la Direction générale du Bureau des infractions et amendes (ci-après nommée « DGBIA ») traite les constats d'infraction et les rapports d'infraction généraux liés à la majorité des lois pénales du Québec et à certaines lois fédérales, en plus d'assurer le recouvrement des amendes et des frais judiciaires imposés par jugement qui ne sont pas acquittés dans les délais prescrits. La recherche visant à répondre à votre demande a donc été effectuée auprès de la DGBIA. Il s'avère que le montant des amendes imposées dans les trois jugements visés n'a pas été perçu.

Par ailleurs, dans ces trois jugements, certaines ordonnances prévoient des travaux d'utilité sociale ou une peine d'emprisonnement. Le ministère de la Justice ne détient pas de documents permettant de faire le suivi de ces éléments. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Sachez que ce sont les bureaux de probation qui sont responsables des travaux d'utilité sociale. Sans présumer de la réponse, vous pouvez consulter ceux-ci. Les coordonnées des divers bureaux sont disponibles à l'adresse suivante : [Trouver un bureau de probation | Gouvernement du Québec](#). En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, cela relève davantage du ministère de la Sécurité publique. Sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme en utilisant l'adresse suivante : acces-info@misp.gouv.qc.ca.

Enfin, quant au second point de votre demande, le ministère ne détient pas de documents. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marie" and last name "Daraiche" clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.